

Parc naturel régional Jura vaudois



Statuts

Administration du PNRJV, St-George
2016

SOMMAIRE

Titre 1. Dispositions générales	1
Titre 2. Membres	2
Titre 3. Admission, démission et exclusion	2
Titre 4. Organes décisionnels et consultatifs	3
Titre 5. Assemblée générale	3
Titre 6. Comité.....	4
Titre 7. Bureau	5
Titre 8. Commission de gestion et organe de révision	7
Titre 9. Commissions	7
Titre 10. Structure professionnelle	8
Titre 11. Ressources	9
Titre 12. Signature sociale.....	9
Titre 13. For.....	9
Titre 14. Modification des statuts	9
Titre 15. Dissolution	10
Titre 16. Entrée en vigueur.....	11

Abréviations

LPN **Loi fédérale** sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966
(RS 451)

OParcs **Ordonnance fédérale** sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007
(RS 451.36)

Ces documents peuvent être consultés dans le Recueil systématique du droit fédéral à l'adresse internet <http://www.admin.ch>

Informations sur les parcs : <http://www.bafu.admin.ch>

Statuts

Titre 1. Dispositions générales

- Art. premier** - L'Association « Parc Naturel Régional Jura Vaudois » (PNRJV) (ci-après : *le Parc*), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. **Objet – Nom**
- Art. 2** - Le siège du Parc est au lieu de son administration, en principe dans l'une des communes de celui-ci. **Siège**
- Art. 3** - Le Parc est l'organe de mise en œuvre du projet de parc naturel régional du Jura vaudois, parc d'importance nationale, selon la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs). **Bases légales**
- Art. 4** - Le Parc a pour but la création et la gestion d'un parc naturel régional conforme à la législation en la matière afin de promouvoir l'essor des activités traditionnelles, l'image et le développement durable des communes territoriales membres, ainsi que les activités de protection de la nature en contribuant notamment :
- a) au renforcement de l'identité et de la cohésion du territoire qu'il représente ;
 - b) à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager (biotopes, faune et flore, objets naturels d'intérêt particulier, paysages ruraux et paysages naturels) ;
 - c) à la préservation et à la valorisation du patrimoine forestier et agricole ;
 - d) à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel (bâtiments, sites et ensembles construits, voies de communications historiques, traditions et savoir-faire) ;
 - e) à l'exploitation durable des ressources naturelles ;
 - f) au soutien de projets novateurs favorisant le développement durable ;
 - g) à la découverte et au contact direct de la nature, du paysage et de la culture, ainsi qu'au rayonnement de l'identité régionale ;
 - h) au développement et au soutien de programmes d'éducation, de formation et de protection ;
 - i) à la promotion de la qualité des prestations et projets (promotion et octroi de labels) ;
 - j) à la promotion des produits locaux (agriculture, bois, artisanat, tourisme et autres biens et services) ;
 - k) au renforcement de l'économie régionale visant le maintien et la création de places de travail et la diversification de l'offre touristique ;
 - l) au renforcement des coopérations avec les villes et centres touristiques proches ;
 - m) à la collaboration avec les instances et associations régionales, cantonales, nationales et internationales dans l'intérêt des buts poursuivis.

Titre 2. Membres

- | | |
|--|------------------------------|
| <p>Art. 5 - Le Parc regroupe des communes dont les représentants sont désignés par les exécutifs communaux, des collectivités publiques ou privées, des associations et des personnes¹ physiques ou morales qui souscrivent aux présents statuts et en particulier aux buts définis à l'article 4.</p> | Qualité de membre |
| <p>Art. 6 - Une distinction est faite entre les différents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Communes territoriales² ; b) Communes propriétaires non territoriales³ ; c) Autres partenaires du Parc (individuels ou collectifs)⁴. | Catégories de membres |

Titre 3. Admission, démission et exclusion

- | | |
|--|---|
| <p>Art. 7 - Par leur adhésion au contrat de parc, les communes territoriales deviennent de droit membre du Parc.</p> <p>Pour cela, elles doivent obtenir l'accord de leur législatif.</p> | Admission – Communes territoriales |
| <p>Art. 8 - Pour les autres catégories de membres définies à l'article 5, une demande d'admission doit être adressée au Bureau du Parc.</p> | Admission – Autres |
| <p>Art. 9 - Les communes territoriales ne peuvent pas démissionner pendant la durée du contrat de parc.</p> <p>Toute démission d'un autre membre doit être adressée par écrit au Bureau six mois à l'avance pour la fin d'une année civile, cela pour autant qu'il ne soit pas impliqué dans un projet de la Charte du Parc naturel régional (ci-après : la Charte). Dans ce cas, la démission ne pourra être effective qu'à l'échéance de ce projet.</p> | Démission |
| <p>Art. 10 - Le Bureau peut prononcer l'exclusion d'un membre lorsque celui-ci agit à l'encontre des buts et activités du Parc, n'observe pas ses obligations vis-à-vis de l'association, lui cause du tort ou pour tout autre juste motif. Sa cotisation reste due.</p> <p>Un droit de recours dans les 30 jours est réservé auprès de l'Assemblée générale du Parc.</p> | Exclusion |

¹ Afin de faciliter la lecture de ces statuts, les fonctions citées concernent autant les femmes que les hommes.

² Soit les communes dont le territoire est situé à l'intérieur du périmètre du Parc.

³ Soit les communes extérieures au périmètre, propriétaires d'alpages ou de forêts sur le territoire d'une commune du Parc.

⁴ Soit, regroupées de manière non exhaustive, les associations de protection de la nature et du patrimoine, les associations économiques et touristiques, ainsi que toute collectivité, association ou personne intéressée à la réalisation des buts du Parc.

Titre 4. Organes décisionnels et consultatifs

- | | |
|--|--------------------------------|
| <p>Art. 11 - Les organes du Parc sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Assemblée générale ; b) le Comité ; c) le Bureau ; d) les organes consultatifs sont : la Commission de gestion, l'organe de révision, les Commissions et le Forum ; e) la Structure professionnelle. | Désignation des organes |
|--|--------------------------------|

Titre 5. Assemblée générale

- | | |
|--|--|
| <p>Art. 12 - Deux Assemblées générales ordinaires ont lieu chaque année, en principe une au cours du premier semestre, une seconde au cours du deuxième semestre. Elles sont convoquées par le Bureau, au moins quatre semaines à l'avance par circulaire adressée à tous les membres. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.</p> | Convocation |
| <p>Art. 13 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou le Comité à la demande d'un cinquième des membres ou de 5 communes territoriales, ou quand le Bureau le juge utile.</p> | Assemblée générale extraordinaire |
| <p>Art. 14 - Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci.</p> | Présidence |
| <p>Art. 15 - Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élire le président et les membres du Comité ; b) désigner l'Organe de révision ; c) élire la Commission de gestion ; d) approuver le rapport annuel de gestion ; e) approuver le programme d'activités et le catalogue des projets ; f) approuver les comptes et le budget ; g) fixer le montant des cotisations annuelles des membres ; h) donner décharge au Bureau, au Comité et à la Commission de gestion ; i) en début de législature communale, fixer la limite des compétences financières du Bureau et du directeur ; j) en début de législature communale, approuver le tableau des voix ; k) approuver le programme décennal pour la période de gestion du Parc, figurant dans la Charte ; l) décider sur les propositions émanant du Comité et des membres, pour autant qu'elles figurent à l'ordre du jour ; m) statuer sur le recours interjeté par un membre concernant son admission ou son exclusion du Parc ; n) approuver et modifier les statuts ; o) décider la dissolution de l'association. | Compétences |

- Art. 16** - Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale. **Procès-verbal**
- Art. 17** - Chaque membre dispose d'un nombre de voix déterminé dans un tableau adopté par l'Assemblée générale pour la durée d'une législature communale et qui fait partie intégrante des statuts (voir tableau de [l'Annexe](#)). **Droit de vote**
- Art. 18** - Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 49 sont réservées. **Votations et élections**
- Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Le vote a lieu à main levée, sauf si un cinquième des membres présents demande le vote au bulletin secret.
- A la demande d'une commune territoriale, les voix de l'ensemble des communes territoriales peuvent être comptées séparément. Si leur majorité s'oppose à celle de l'ensemble des membres, l'affaire est renvoyée au Bureau.

Titre 6. Comité

- Art. 19** - Les séances de comité sont dirigées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Comité désigné par celui-ci. **Présidence**
- Art. 20** - Art 19 bis Le Comité définit la stratégie du Parc et contrôle sa mise en oeuvre. **Rôle**
- Art. 21** - Le Comité est composé de 13 à 15 membres au maximum. Il représente de manière équitable les différents partenaires et compte au moins un représentant de chacun des milieux suivants : agricole, forestier, économique, environnemental et touristique. L'autorité cantonale y est invitée en permanence avec voix consultative. **Composition**
- Les représentants des communes territoriales doivent toujours y être majoritaires. La représentation des différentes régions du parc doit être assurée.
- Le Comité peut aussi compter un représentant des habitants. Ce dernier ne doit pas être issu d'un partenaire déjà représenté au Comité, il doit être membre du Parc.
- Le Direction du Parc est membre de droit du Comité et y assiste avec voix consultative.
- Art. 22** - Le Comité peut inviter à ses séances, régulièrement ou ponctuellement, toute personne susceptible de faciliter ses délibérations. **Invitation**

- Art. 23** - Lors d'un vote du Comité, les communes territoriales doivent toujours représenter la majorité des votants. **Quorum**
- Art. 24** - Le Comité est nommé pour une période législative de 5 ans, correspondant à la législature communale, mais échéant à l'Assemblée générale ordinaire suivant les élections. En cas de démission de l'un de ses membres, son remplacement pourra intervenir lors de l'Assemblée générale suivante. **Durée des mandats**
- Si l'un des membres du Comité perd la qualité pour laquelle il a été élu, il est réputé démissionnaire, dès que sa succession est assurée, mais au plus tard, lors de la prochaine Assemblée générale.
- Art. 25** - Exception faite du président, le Comité se constitue lui-même et nomme un ou deux vice-présidents. **Constitution**
- Art. 26** - Le mandat de secrétaire peut être confié à une personne extérieure au Comité. Dans ce cas, sa fonction n'est qu'administrative et elle n'a pas le droit de vote. **Mandat**
- Art. 27** - Pour atteindre les buts du Parc définis à l'article 4, le Comité a les tâches principales suivantes, en collaboration avec les communes territoriales : **Compétences**
- a) proposer des modifications de statuts ;
 - b) proposer le catalogue pluriannuel de projets ;
 - c) proposer le programme décennal pour la période de gestion du Parc, figurant dans la Charte, et en contrôler sa mise en oeuvre ;
 - d) nommer le Bureau et en contrôler l'application de ses tâches ;
 - e) informer régulièrement ses partenaires, les communes territoriales et le public sur les activités du Parc. ;
 - f) soutenir la recherche de financement .
- Art. 28** - Les membres du Comité travaillent à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. **Rémunération**

Titre 7. Bureau

- Art. 29** - Les séances de Bureau sont dirigées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci. **Présidence**
- Art. 30** - Le Bureau a comme rôle de suivre et de contrôler la mise en oeuvre des projets. **Rôle**

Art. 31 - Le Bureau est composé d'au max. 7 membres du Comité nommé par lui-même en son sein et dont la majorité doit être des représentants municipaux des communes territoriales. Le président en fait partie de droit.

Composition

La Direction y prend part avec voix consultative.

Art. 32 - Le Bureau peut inviter à ses séances, régulièrement ou ponctuellement, toute personne susceptible de faciliter ses délibérations. L'autorité cantonale y est invitée en permanence avec voix consultative.

Invitation

Pour atteindre les buts du Parc définis à l'article 4, le Bureau a les tâches principales suivantes, en collaboration avec les communes territoriales :

Compétences

- a) statuer sur des nouveaux projets non intégrés au catalogue de projets ;
- b) statuer sur des urgences proposées par la Direction ;
- c) représenter le Parc vis-à-vis de tiers ;
- d) proposer un rapport annuel de gestion ;
- e) proposer les comptes et le budget ;
- f) proposer le montant des cotisations annuelles des membres ;
- g) engager et révoquer un directeur et soutenir si nécessaire le directeur pour l'engagement d'autres cadres ;
- h) décider de l'organigramme et du traitement de toutes les fonctions exercées au sein du Parc ;
- i) valider la création, dissolution, composition des Commissions, ainsi que suivre leur travail ;
- j) nommer, si jugé adéquat, un groupe d'experts scientifiques participant au suivi de certains projets, suivre son travail et décider de sa dissolution ;
- k) admettre ou exclure des membres ;
- l) conclure des conventions de collaboration ; régler les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale ou du Comité et déléguer certaines tâches, si nécessaire ;
- m) ratifier toutes nouvelles demandes d'engagement de collaborateurs ;
- n) engager des dépenses non prévues au budget selon les compétences financières définies par l'Assemblée générale ;

Art. 33 - Les membres du Bureau travaillent à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

Rémunération

Titre 8. Commission de gestion et organe de révision

- | | | |
|------------------|--|---------------------------|
| Art. 34 - | La Commission de gestion est composée de trois membres et de deux suppléants, désignés par l'Assemblée générale et issus de communes territoriales différentes.

Chaque année, les deux membres les plus anciens quittent leurs fonctions. | Composition |
| Art. 35 - | La Commission de gestion procède à l'examen annuel des comptes, du budget et de la gestion du Parc. Cet examen s'appuie sur le rapport d'un organe de révision ; elle présente un rapport écrit et des propositions à l'Assemblée générale. | Tâches |
| Art. 36 - | L'organe de révision est une société fiduciaire agréée. Elle est agréée par un vote de l'Assemblée générale et effectue une révision selon la législation en vigueur. | Organe de révision |

Titre 9. Commissions

- | | | |
|------------------|--|--------------------------|
| Art. 37 - | Les Commissions soutiennent la Structure professionnelle dans la mise en œuvre des projets.

Elles participent à l'élaboration et au suivi du déroulement des projets. | Rôle |
| Art. 38 - | Chaque Commission est composée d'au moins un représentant de la Structure professionnelle et des personnes compétentes pour la conduite de ses projets. | Composition |
| Art. 39 - | Conformément à ses attributions et aux objectifs stratégiques du contrat de parc et de la charte, le Bureau valide la nomination des Commissions proposées par la Structure professionnelle. | Nomination |
| Art. 40 - | La Structure professionnelle doit rapporter régulièrement au Bureau sur l'avancement de ses travaux. | Rapport au Bureau |

Titre 10. Structure professionnelle

- Art. 41 -** Pour assurer les tâches opérationnelles, l'association se dote d'une structure adaptée à son but et à la réalisation de ses projets, appelée Structure professionnelle. **Rôle**
- Cette Structure professionnelle a pour objectif de mettre en oeuvre les projets du Parc et de piloter les actions qui en découlent.
- Art. 42 -** La Structure professionnelle est constituée d'une Direction et de collaborateurs. **Composition**
- Art. 43 -** Le fonctionnement de la Structure professionnelle s'appuie si nécessaire sur des règlements. **Fonctionnement**
- Art. 44 -** La Structure professionnelle assume les tâches suivantes : **Tâches**
- a) appliquer les objectifs annuels selon le catalogue des prestations ;
 - b) rendre compte au Bureau des actions entreprises ;
 - c) assumer le secrétariat des organes l'association ;
 - d) soutenir et fédérer les organes dans l'exercice de leurs attributions ;
 - e) analyser la faisabilité de projets et les mettre en oeuvre ;
 - f) effectuer des recherches de fonds ;
 - g) garantir la communication interne et externe des activités du Parc et d'autres informations pertinentes ;
 - h) rechercher des synergies avec divers groupes et associations oeuvrant en faveur des parcs naturels régionaux ;
 - i) animer les Commissions et le Forum ;
 - j) pouvoir fonctionner, dans le cadre de travaux, comme assistant à maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre.
- Art. 45 -** La Structure professionnelle organise annuellement le Forum qui est l'assemblée participative de l'association. **Forum**
- Art. 46 -** La Direction administre l'association et possède les compétences suivantes : **Direction**
- a) gérer les ressources humaines de l'association et proposer toute nouvelle demande d'engagement ;
 - b) engager des dépenses prévues au budget ;
 - c) attribuer des mandats dans le cadre du budget ;
 - d) engager des dépenses non prévues au budget selon les compétences financières définies par l'Assemblée générale ;
 - e) élaborer les différentes planifications et stratégies soumises à la validation de l'Assemblée générale, du Comité et du Bureau.

Titre 11. Ressources

Art. 47 - Les ressources du Parc sont notamment constituées par :

**Genres de
ressources**

- a) les cotisations des membres ;
- b) les revenus des fonds ;
- c) les contributions, subventions et autres soutiens des collectivités publiques ;
- d) les contributions et autres soutiens des contributeurs privés ;
- e) le produit de la vente d'articles et de services ;
- f) les dons et les legs ;
- g) les successions qui seront soumises à une demande de bénéfice d'inventaire.

Titre 12. Signature sociale

Art. 48 - Le Parc est engagé par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président et d'un membre de la Direction.

Engagement

Titre 13. For

Art. 49 - Le for juridique est au siège du Parc.

Principe

Titre 14. Modification des statuts

Art. 50 - La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande de l'Assemblée générale.

Principe

Art. 51 - Les textes des modifications proposées sont joints à la convocation de l'Assemblée générale.

Information

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres, sous réserve du droit des communes territoriales mentionné à l'article 18.

-
Décision

Titre 15. Dissolution

- Art. 52** - La dissolution du Parc peut être décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou du tiers des voix des membres. **Principe**
- Art. 53** - Les membres doivent être informés de cette proposition au moins deux mois avant l'Assemblée générale qui statuera.
La dissolution doit être acceptée à la double majorité par au moins deux tiers des communes territoriales et des autres membres présents. **Information**
- **Décision**
- Art. 54** - En cas de dissolution, les actifs éventuels restants seront remis à une institution suisse et exonérée des impôts, poursuivant un but analogue. **Avoir social**

Titre 16. Entrée en vigueur

Art. 55 - Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale **Principe**
du 30 novembre 2016.

Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts modifiés
du 09 avril 2014

St-George, le 7 février 2017

Pour le Comité du Parc naturel régional Jura vaudois :

Le président :

Le vice-président

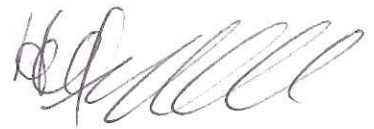
Le vice-président



Bertrand Meylan



Jean-Daniel Bertholet



Pierre Hofmann